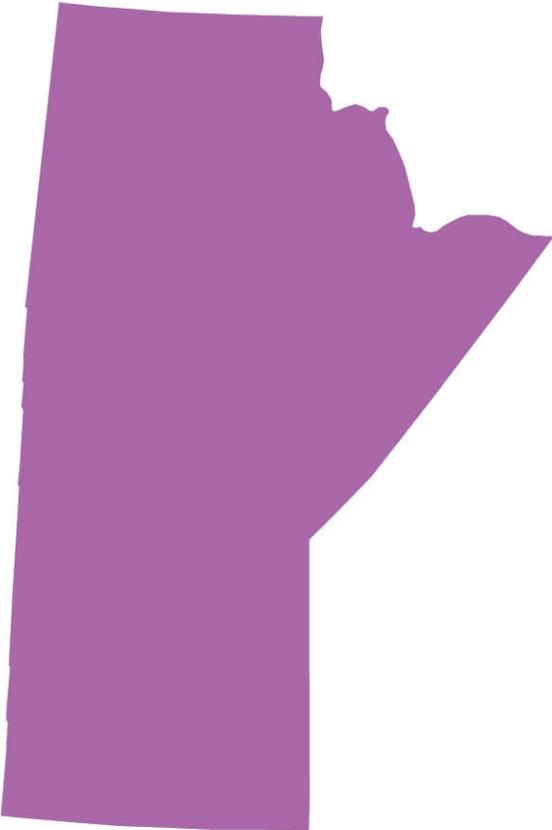




Redécoupage
Circonscriptions fédérales

Redistribution
Federal Electoral Districts



Proposition de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour la province du

Manitoba

Publiée conformément à la *Loi sur la révision
des limites des circonscriptions électorales*

ISBN 978-0-660-43901-3

N° de cat. : SE3-123/6-2022F-PDF

© Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour la province du Manitoba, 2022

Tous droits réservés

Table des matières

Préambule	4
Avis des séances pour l’audition des observations	14
Règles	16
ANNEXE – Cartes géographiques, délimitations et noms proposés des circonscriptions électorales	20
Manitoba	31
Ville de Winnipeg	32

Préambule

Introduction

Tous les 10 ans, après le recensement décennal, l'important exercice démocratique du redécoupage des circonscriptions électorales est entrepris. Le redécoupage vise à refléter la croissance démographique et les mouvements de population au sein des provinces et entre elles. Le processus du redécoupage se déroule en deux étapes.

La première consiste à recalculer le nombre de sièges revenant à chaque province à la Chambre des communes, à la lumière des nouvelles estimations de la population et d'une formule complexe inscrite dans la Constitution. Au terme du redécoupage en cours, le nombre de sièges à la Chambre des communes passera de 338 à 342. Le Manitoba conservera le même nombre de sièges, c'est-à-dire 14.

La deuxième étape consiste à établir 10 commissions indépendantes de délimitation des circonscriptions, soit une pour chaque province. Chaque commission compte trois membres : un président nommé par le juge en chef de la province et deux autres commissaires nommés par le président de la Chambre des communes.

Comme dans les autres provinces, la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour la province du Manitoba est chargée de réviser les limites des 14 circonscriptions de la province en fonction de la croissance et des mouvements de la population, ainsi que de leur attribuer un nom.

La principale tâche de la Commission est d'établir les limites des circonscriptions de sorte que chacune compte approximativement le même nombre de personnes (c'est la population totale qui compte, et non le nombre d'électeurs). Toutefois, comme cela est expliqué plus loin, la Commission doit prendre plusieurs autres facteurs en considération dans l'établissement des limites et des noms des circonscriptions.

Conformément à la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* (la Loi), la Commission doit préparer et publier des cartes préliminaires des circonscriptions proposées et tenir des audiences publiques pour permettre aux particuliers et aux groupes de donner leur avis. Ces audiences publiques se tiendront soit en personne ou par vidéoconférence. Il sera aussi possible de formuler des suggestions et des commentaires par lettre, par courriel et par téléphone, ou encore au moyen du visualiseur de cartes interactif qu'on trouvera à redecoupage-redistribution-2022.ca.

Après avoir pris connaissance des différentes opinions exprimées, la Commission révisera sa proposition et proposera une carte définitive.

Avant de devenir officielle, la carte proposée sera déposée au Parlement. Les députés auront alors l'occasion d'exprimer, devant un comité de la Chambre des communes, leur accord ou leur désaccord avec les nouvelles limites et les nouveaux noms proposés pour les 14 circonscriptions du Manitoba.

Comme les députés ont une connaissance approfondie des collectivités qu'ils servent et qu'ils jouent un rôle actif dans leur représentation, la Commission doit examiner attentivement leur opinion sur les cartes proposées. Toutefois, pour assurer une application objective des principes de représentation énoncés dans la Loi, la décision finale sur les limites et les noms des circonscriptions revient à la Commission.

La Commission jouit d'un important pouvoir discrétionnaire dans l'établissement des limites des circonscriptions, et c'est à elle que revient la décision finale en ce qui concerne les cartes électorales. C'est pourquoi il est important qu'elle encourage le public à participer le plus possible à ce processus démocratique essentiel. Le processus vise à établir la parité relative du vote et à faire en sorte que les députés soient accessibles pour les citoyens de leur circonscription et qu'ils soient pour eux des porte-parole attentifs et efficaces. Les différentes façons qui s'offrent aux citoyens pour donner leur avis pendant le processus de redécoupage sont exposées dans la suite du présent document.

Le point de départ

En février 2022, Statistique Canada a publié les nouveaux chiffres de la population du Recensement de 2021 pour chacune des 14 circonscriptions fédérales du Manitoba. Globalement, la population de la province a augmenté de 11 % depuis 2011. Le nombre d'habitants a augmenté dans toutes les circonscriptions sauf une. Toutefois, la croissance a varié considérablement d'une circonscription à l'autre. Par exemple, elle a été de 27 830 personnes dans Winnipeg-Sud et de 2 903 personnes dans Charleswood—St. James—Assiniboia—Headingley. Elle a été de 20 850 dans Provencher et de 2 129 dans Dauphin—Swan River—Neepawa. La seule circonscription où la population a diminué est celle de Churchill—Keewatinook Aski, qui a perdu 3 890 personnes (4,57 %) entre 2011 et 2021. Ces changements démographiques rendent nécessaire la révision des limites des circonscriptions de la province afin d'atteindre une meilleure parité électorale.

Le tableau 1 ci-dessous indique que la population totale du Manitoba est de 1 342 153 personnes. Si l'on divise ce chiffre par 14, on obtient une moyenne de 95 868 personnes par circonscription. Le tableau indique aussi l'écart entre la population de chaque circonscription et la moyenne provinciale.

Tableau 1 – Population des circonscriptions actuelles et écart par rapport à la moyenne provinciale

Circonscription	Population en 2021	Écart par rapport à la moyenne	Écart en pourcentage
Brandon—Souris	89 812	-6 056	-6,32 %
Charleswood—St. James—Assiniboia—Headingley	84 767	-11 101	-11,58 %
Churchill—Keewatinook Aski	81 258	-14 610	-15,24 %
Dauphin—Swan River—Neepawa	89 503	-6 365	-6,64 %
Elmwood—Transcona	101 691	5 823	6,07 %
Kildonan—St. Paul	91 480	-4 388	-4,58 %
Portage—Lisgar	100 417	4 549	4,75 %
Provencher	109 445	13 577	14,16 %
Saint-Boniface—Saint-Vital	95 514	-354	-0,37 %
Selkirk—Interlake—Eastman	101 373	5 505	5,74 %
Winnipeg-Centre	87 499	-8 369	-8,73 %
Winnipeg-Nord	101 221	5 353	5,58 %
Winnipeg-Sud	113 370	17 502	18,26 %
Winnipeg-Centre-Sud	94 803	-1 065	-1,11 %
Population totale	1 342 153		
Moyenne par circonscription	95 868		

Pour refléter la croissance et les mouvements de la population, la Commission a pour mandat de réviser les limites des circonscriptions conformément aux critères établis dans la Loi. Selon le paragraphe 15(1) de la Loi, la population de chaque circonscription doit correspondre dans la mesure du possible à la moyenne provinciale, ou « quotient électoral », qui est de 95 868 au Manitoba.

Toutefois, la Loi exige que la Commission tienne compte de plusieurs autres facteurs. Une circonscription peut s'écarter de la moyenne provinciale d'au plus 25 % si la Commission le juge nécessaire ou souhaitable afin de :

- respecter les communautés d'intérêts ou la spécificité (par exemple des communautés partageant la même langue, la même culture ou la même histoire);

- respecter l'évolution historique et la continuité des limites précédentes de la circonscription;
- faire en sorte que la superficie des circonscriptions dans les régions peu peuplées, rurales ou septentrionales de la province ne soit pas trop vaste.

Nous n'avons jugé nécessaire d'exercer cette grande marge de manœuvre en traçant les limites d'aucune des 14 circonscriptions du Manitoba, mais nous avons tenté de concilier le principal objectif d'une parité raisonnable du vote dans toutes les régions de la province avec les autres facteurs ayant une incidence sur la représentation effective.

Participation du public

La Commission est d'avis que la révision des limites des circonscriptions est un moment démocratique crucial dans la démarche visant à assurer aux Manitobains une représentation effective et équitable à la Chambre des communes. C'est pourquoi elle souhaite favoriser une participation publique maximale au processus.

Comme l'a fait la Commission de 2012, la Commission actuelle a fait part du début de ses travaux à une vaste gamme d'organismes et de particuliers et les a invités à commenter les principes et les critères qui guideraient l'élaboration de ses propositions de cartes électorales. De la publicité a également été faite dans les médias sociaux et traditionnels dans toute la province.

La Commission a également rédigé un guide de participation au redécoupage des circonscriptions, qui se trouve sur son site Web à redecoupage-redistribution-2022.ca. Différentes observations ont été soumises, dont plusieurs contenaient des descriptions détaillées d'éventuelles modifications aux limites. Certaines de ces suggestions sont reprises dans la présente proposition. Nous remercions ces particuliers et ces organisations pour leur participation à cette première étape.

À des fins de transparence et d'équité, la Commission a décidé de publier les observations écrites sur le site Web. Les organismes et particuliers intéressés pourront donc prendre connaissance des propositions et des renseignements présentés dans les observations des autres parties.

Nous continuerons d'accepter les commentaires, qu'ils soient faits par la poste, par courriel ou par téléphone, pendant toute la durée de nos travaux. Les particuliers, groupes et organismes intéressés trouveront d'autres renseignements sur le processus de révision des limites des circonscriptions sur notre site Web, à redecoupage-redistribution-2022.ca. Les différentes façons de communiquer avec la Commission sont présentées à cet endroit de même qu'à la fin du présent document.

En décrivant nos cartes préliminaires dans le présent document, nous tentons d'expliquer de façon claire et détaillée les difficultés que nous avons eues à concilier la parité des électeurs avec la représentation effective. Nous indiquons les paramètres en matière d'écart de population entre les circonscriptions que nous considérons comme souhaitables. Nous expliquons notre façon d'interpréter et d'appliquer des notions abstraites comme la communauté d'intérêts et la superficie d'une circonscription qui permette à un député de servir efficacement la population qui s'y trouve. Nous espérons que ces renseignements aideront les parties intéressées à réagir à notre raisonnement initial sur la façon d'assurer une représentation effective.

Dans nos explications des changements proposés aux limites des 14 circonscriptions du Manitoba, nous avons décidé de nous limiter à ce qui nous semblait être les transferts les plus importants de territoire et de centres de population.

Nous sommes conscients du fait que les communautés voudront savoir si les changements proposés les concernent. Nous les invitons à étudier les cartes électorales en détail et à nous faire part de leurs commentaires. La province s'étend sur un vaste territoire, et une grande diversité de communautés y vit. Puisque la Commission ne peut pas connaître toutes les particularités sociales et économiques locales, nous sollicitons l'avis des Manitobains.

En préparant notre horaire des audiences publiques (voir dans les pages qui suivent), nous avons prévu de nous rendre dans les régions de la province où nous proposons d'importants changements aux limites des circonscriptions. Des audiences auront lieu en personne à Winnipeg, Brandon et Steinbach. Une audience virtuelle aura lieu pour Thompson. La dernière audience, qui portera sur l'ensemble du Manitoba, sera virtuelle. Un service de traduction simultanée sera offert à l'audience de Winnipeg et à l'audience virtuelle portant sur l'ensemble du Manitoba. Les audiences auront lieu à 19 h pour favoriser la participation.

Le public peut assister et participer à n'importe laquelle des audiences au sujet des propositions de la Commission. La participation aux audiences et la présentation d'observations par le public ne sont pas limitées à la région où l'audience a lieu. Par exemple, une personne pourrait présenter des observations à la séance de Winnipeg à propos d'une proposition qui ne concerne aucune circonscription de cette ville.

En plus de s'inscrire pour présenter des observations à une audience, les particuliers sont invités à assister aux audiences. Cependant, en raison de contraintes technologiques, il est nécessaire de s'inscrire pour assister à une des audiences virtuelles même si on ne souhaite pas présenter des observations. À chaque audience, après avoir entendu les observations des intervenants inscrits, la Commission décidera si elle entendra d'autres commentaires de membres de l'auditoire.

Principes directeurs

Comme l'ont fait nos prédécesseurs en 1992, 2002 et 2012, nous avons tenu pour principe fondamental le souci d'assurer une répartition égale de la population entre toutes les circonscriptions (de telle sorte que chaque vote exprimé dans la province ait environ le même poids) et avons fixé un objectif de tolérance de plus ou moins 5 % par rapport à la moyenne provinciale. Lors des redécoupages précédents, personne n'a remis en question, de façon générale, le caractère raisonnable ou équitable de ce principe, bien que la façon de l'appliquer aux limites proposées de certaines circonscriptions ait soulevé des objections. Comme nous n'avons vu aucune raison de nous écarter de ce principe bien ancré, nous avons conservé cette marge de plus ou moins 5 % comme ligne directrice.

Les caractéristiques géographiques, la communauté d'intérêts, l'histoire de la collectivité et la représentation des groupes minoritaires ont également été prises en considération. On trouvera une description détaillée de nos principes directeurs sur notre site Web, à redecoupage-redistribution-2022.ca.

Les 14 circonscriptions du Manitoba peuvent être divisées en deux groupes : les huit de la région de Winnipeg et les six principalement rurales. Le défi à relever était le même pour les deux groupes : proposer des limites qui permettraient de limiter, dans la mesure du possible, à 5 % l'écart entre la population de chaque circonscription et la moyenne provinciale au cours des 10 prochaines années. Pour y parvenir, nous avons décidé de tenir compte des prévisions démographiques.

Au moment d'écrire ce texte, la Ville de Winnipeg n'avait pas publié d'analyse de la croissance démographique qui tienne compte du Recensement de 2021. Toutefois, une telle analyse datant de 2016 était à la disposition de la Commission. Malgré tout, à partir des données du Recensement de 2021, la Commission a pu déterminer dans quels quartiers une croissance importante de la population était survenue. La Commission a également pris en compte des prévisions de croissance qu'elle a obtenues pour différents quartiers.

En ce qui concerne les six circonscriptions qui ne font pas partie de la région de Winnipeg, nous avons émis l'hypothèse que les tendances démographiques actuelles se poursuivraient dans les dix prochaines années, à quelques variations près (p. ex. la croissance graduelle prévue pour la ville de Brandon).

Dans la ville de Winnipeg, la circonscription de Charleswood—St. James—Assiniboia—Headingley a posé un défi particulier. Comme nous l'avons mentionné, la hausse de la population de cette circonscription n'a été que de 2 903 personnes entre les recensements de 2011 et de 2021. En conséquence, le chiffre de la population de cette circonscription était de 11,58 % inférieur à la moyenne provinciale en 2021. C'est pourquoi les municipalités rurales de Saint-François-Xavier et de Cartier ainsi qu'une petite partie du secteur est de la municipalité rurale de Portage-la-Prairie ont été ajoutées à la circonscription. Certains quartiers de la circonscription de Winnipeg-Centre-Sud y ont également été transférés.

C'est dans Winnipeg-Sud que la population a le plus augmenté depuis 2012, et cette croissance devrait se poursuivre. Une croissance est également prévue dans les circonscriptions de Saint-Boniface—Saint-Vital, Elmwood—Transcona et Kildonan—St. Paul. Conformément à notre principe, nous avons modifié les limites de chacune des circonscriptions de Winnipeg selon les déplacements et la croissance de la population.

À l'extérieur de la ville de Winnipeg, la seule circonscription dont la population a diminué entre 2011 et 2021 est celle de Churchill—Keewatinook Aski. Avant les modifications de limites proposées, sa population était de 15,24 % sous la moyenne provinciale. On rappelle que la Commission, comme celles qui l'ont précédée, visait un écart maximal de plus ou moins 5 % par rapport à la moyenne provinciale. Dans Churchill—Keewatinook Aski, viser la parité avec les autres circonscriptions rendrait la représentation de la population difficile à assurer pour un député, qui doit maintenir une communication dans toutes les parties d'un territoire si vaste. En guise de compromis, la proposition de la Commission se traduirait par un écart de -7,02 %, ce qui est supérieur à son principe directeur.

Afin d'ajouter la population nécessaire à la circonscription, la carte proposée intègre plusieurs communautés de la circonscription de Dauphin—Swan River—Neepawa, notamment six communautés de Premières Nations, deux municipalités rurales et une municipalité. Deux Premières Nations de la circonscription de Selkirk—Interlake—Eastman sont également intégrées.

La Commission reconnaît que la grande superficie de la circonscription de Churchill—Keewatinook Aski complique la représentation effective, posant des défis sur les plans de l'accessibilité, du temps de déplacement et de la communauté d'intérêts. Cependant, les progrès technologiques améliorent l'accessibilité et les communications, y compris par vidéoconférence. De plus, contrairement à certaines communautés que compte déjà la circonscription, les communautés intégrées à celle-ci sont accessibles par la route.

En ce qui concerne la communauté d'intérêts, beaucoup d'habitants des secteurs transférés sont issus des communautés autochtones, et celles-ci représentent déjà une partie importante de la circonscription. De plus, nous constatons que depuis la proposition de 2012, il y a eu un changement dans les bureaux de circonscription dans Churchill—Keewatinook Aski : il y a maintenant un bureau de circonscription à Peguis. Par conséquent, les communautés de Premières Nations intégrées à la circonscription auront accès à un bureau de circonscription situé dans le territoire d'une Première Nation, ce qu'elles n'auraient pas eu autrement.

Comme nous l'avons mentionné, les trois commissions précédentes ont accepté pour principe fondamental le souci d'assurer une répartition égale de la population entre toutes les circonscriptions en fixant comme ligne directrice un écart de plus ou moins 5 %. Même si les changements proposés à la circonscription de Churchill—Keewatinook Aski se solderont par un écart négatif de 7,02 % par rapport à la moyenne provinciale, la Commission considère qu'il s'agit d'une amélioration importante par rapport à l'écart actuel de -15,24 %. Par ailleurs, la Commission reconnaît que si le déclin de la population constaté depuis plusieurs recensements se poursuit, une autre solution que de continuer à agrandir la circonscription sera nécessaire à l'avenir.

L'ajout ou le retrait de populations dans une circonscription a des répercussions sur les circonscriptions adjacentes. Le transfert proposé de territoires et de populations dans Churchill—Keewatinook Aski, qui serait réalisé entre autres par l'ajout de certains secteurs du nord de l'actuelle circonscription de Dauphin—Swan River—Neepawa, aurait de telles répercussions. En effet, la population de Dauphin—Swan River—Neepawa serait considérablement inférieure à la moyenne provinciale à la suite de ce transfert. C'est pourquoi la Commission a cherché à lui ajouter des territoires et des populations qui font actuellement partie d'autres circonscriptions. La meilleure option qu'elle a trouvée est d'y transférer une partie du nord-ouest de la circonscription de Brandon—Souris, y compris la ville de Virden.

Nous reconnaissons que cette proposition pourrait prêter à controverse. En effet, Virden fait partie de Brandon—Souris depuis longtemps. De plus, elle entretient avec la ville de Brandon des liens étroits en matière économique, sociale et de transport. Cependant, avec ses quelque 3000 habitants et beaucoup de petites et moyennes entreprises, Virden est un centre de services régional pour les communautés rurales avoisinantes, dont certaines font partie de l'actuelle circonscription de Dauphin—Swan River—Neepawa.

Par ailleurs, en raison de la croissance démographique prévue dans la circonscription de Brandon—Souris (en particulier dans la ville de Brandon), la Commission croit que le chiffre de la population de la circonscription proposée ne devrait pas être beaucoup plus élevé que la moyenne provinciale. Le transfert de Virden et de ses environs dans Dauphin—Swan River—Neepawa donne une marge de croissance. La Commission soumet son raisonnement aux commentaires et invite les parties intéressées à soumettre d'autres propositions qui permettraient d'atteindre la parité du vote dans la partie ouest de la province.

En apportant ces changements et d'autres encore à la carte électorale du Manitoba, la Commission était résolue à respecter, dans la mesure du possible, la communauté d'intérêts et la spécificité des circonscriptions. Nous sommes conscients que de telles notions sont foncièrement abstraites et difficiles à appliquer de façon précise. Dans le but de leur donner un sens concret, la Commission a notamment respecté autant que possible l'intégrité territoriale des différentes entités comme les municipalités, les communautés autochtones et les régions désignées bilingues du Manitoba. Lorsqu'une limite proposée traversait l'une de ces entités, la Commission a cherché une autre solution.

Nous avons pu atteindre cet objectif en ce qui concerne les communautés des Premières Nations, n'ayant dû en diviser aucune en deux. En fait, nous sommes heureux d'avoir pu réunifier la Première Nation de Little Saskatchewan dans la circonscription de Churchill—Keewatinook Aski. Elle était auparavant divisée entre cette circonscription et celle de Selkirk—Interlake—Eastman.

À propos des cinq régions contiguës bilingues, on notera que les municipalités rurales de Saint-François-Xavier et de Cartier se trouvent désormais dans la région de Winnipeg. Comme il a été expliqué, la Commission jugeait qu'il était nécessaire d'accroître considérablement la population de Charleswood—St. James—Assiniboia—Headingley, car c'était la seule circonscription de la région de Winnipeg à avoir un écart supérieur à 10 % par rapport à la moyenne de la province (à -11,58 %). Nous serons intéressés de connaître les points de vue des résidents des deux municipalités rurales qui, tout comme Headingley, sont adjacentes à la ville de Winnipeg. Comme la croissance démographique est plus marquée dans les collectivités

semi-urbaines en périphérie de la ville, il devient difficile d'éviter de regrouper des secteurs ruraux et des secteurs urbains dans une même circonscription. La Commission ne voit pas de solution plus satisfaisante.

Dans la proposition, d'autres municipalités et municipalités rurales situées à l'intérieur des zones bilingues désignées de la province sont transférées à d'autres circonscriptions. Pour la plupart, ces changements sont motivés par la surreprésentation et la croissance de la population anticipée dans la circonscription de Provencher. Les changements visent également à combler le déficit démographique des circonscriptions de Dauphin—Swan River—Neepawa et de Brandon—Souris, qui découle des ajouts faits à la circonscription de Churchill—Keewatinook Aski.

La Commission est heureuse de souligner qu'elle a pu assurer l'unité substantielle pour les quelque 137 municipalités du Manitoba, à une exception près. Une petite zone de la partie inférieure ouest de la municipalité de North Cypress-Langford a été retranchée de la circonscription de Dauphin—Swan River—Neepawa et intégrée à Brandon—Souris. La Commission estime qu'il est avantageux de conserver l'ensemble de la communauté que constitue la base des Forces canadiennes à Shilo dans une même circonscription, tout en accroissant la population de Brandon—Souris.

Changement de nom proposé

La Commission propose un seul changement de nom : à la circonscription de Charleswood—St. James—Assiniboia—Headingley. Comme plusieurs municipalités et quartiers ont été ajoutés à cette circonscription, son nom actuel ne reflète plus vraiment son nouveau territoire. La Commission est d'avis qu'il n'est pas souhaitable d'ajouter d'autres descripteurs pour les collectivités ajoutées à des circonscriptions dans le redécoupage proposé. Pour des raisons pratiques, le nom d'une circonscription doit être clair et concis de manière à faciliter son utilisation dans divers contextes, comme au Parlement, dans les médias et les documents imprimés et sur des cartes. C'est pourquoi la Commission propose de renommer cette circonscription Winnipeg-Ouest. Le nouveau nom est dans la logique des noms des autres circonscriptions dans la région de Winnipeg, comme Winnipeg-Sud. Il est clair, concis et pratique.

Un autre changement de nom nous a été suggéré, pour la circonscription Portage—Lisgar par Morden—Winkler—Midland. Nous n'avons pas retenu cette suggestion. Selon la Commission, le nom Lisgar revêt une importance historique pour la circonscription. La première circonscription de Lisgar a été constituée à la suite de l'entrée du Manitoba dans la Confédération canadienne en 1870. De façon similaire, le nom Portage désigne le secteur depuis la création de la circonscription de Portage La Prairie en 1904. Même si ces deux circonscriptions n'existent plus et que le territoire a été redécoupé, le nom actuel reflète l'importance historique de la circonscription ainsi que le redécoupage effectué en 1997, lequel a créé la circonscription actuelle.

Proposition initiale

Après un examen minutieux, la Commission propose les cartes et les limites établissant les circonscriptions ayant les noms et les chiffres de population suivants.

Tableau 2 – Population des circonscriptions proposées et écart par rapport à la moyenne provinciale

Circonscription fédérale	Population en 2021	Écart par rapport à la moyenne
Brandon—Souris	90 805	-5,28 %
Churchill—Keewatinook Aski	89 132	-7,02 %
Dauphin—Swan River—Neepawa	90 662	-5,43 %
Elmwood—Transcona	98 324	2,56 %
Kildonan—St. Paul	93 321	-2,65 %
Portage—Lisgar	100 441	4,78 %
Provencher	97 650	1,86 %
Saint-Boniface—Saint-Vital	98 751	3,01 %
Selkirk—Interlake—Eastman	97 682	1,90 %
Winnipeg-Centre	96 951	1,13 %
Winnipeg-Nord	95 082	-0,82 %
Winnipeg-Sud	95 515	-0,36 %
Winnipeg-Centre-Sud	100 160	4,48 %
Winnipeg-Ouest	97 677	1,89 %
Population totale	1 342 153	
Population moyenne des circonscriptions de la province	95 868	

Avis des séances pour l'audition des observations

La Commission tiendra des séances pour l'audition des observations concernant les circonscriptions proposées pour la province, aux dates, heures et lieux suivants :

Ville ou localité	Lieu de l'audience	Date de l'audience	Heure de l'audience
Winnipeg	Hôtel Fort Garry Concert Hall, 7 ^e étage 222, Broadway	Mercredi 7 septembre 2022	19 h
Brandon	Victoria Inn Hotel and Convention Centre, salon 1 3550, avenue Victoria	Jeudi 8 septembre 2022	19 h
Audience virtuelle	Le lien sera fourni aux participants.	Mardi 20 septembre 2022	19 h
Steinbach	Mennonite Heritage Village Multi-Purpose Room 231, RPGC 12 Nord	Mercredi 21 septembre 2022	19 h
Audience virtuelle	Le lien sera fourni aux participants.	Jeudi 22 septembre 2022	19 h

Des cartes du découpage proposé de la province en circonscriptions ont été préparées et sont jointes à la présente proposition. Ces cartes montrent les limites des circonscriptions proposées ainsi que la population et le nom proposé de chacune d'elles.

Toute personne qui désire présenter des observations doit envoyer un avis écrit à la Commission indiquant son nom et son adresse ainsi que, en termes concis, la nature de ses observations et de l'intérêt en cause. L'avis doit également indiquer l'audience à laquelle la personne désire présenter ses observations. Cet avis doit être donné dans les 23 jours suivant la publication des dates et des lieux des séances dans la *Gazette du Canada* et dans les journaux. La Commission précise que les dates seront également affichées sur le site Web redecoupage-redistribution-2022.ca. La Commission n'entendra pas les observations n'ayant pas fait l'objet d'un avis écrit sauf dans les cas où la Commission, à sa discrétion, détermine qu'il y va de l'intérêt public.

Si une séance est reportée ou annulée, la Commission doit annoncer publiquement le report ou l'annulation. Lorsqu'une séance est annulée ou reportée, le secrétaire de la Commission doit en informer toute personne qui a donné un avis de son intention de présenter des observations et indiquer que la Commission entendra ses observations à une date ultérieure fixée.

Conformément à l'article 18 de la Loi, la Commission a édicté des règles pour régir ses séances d'audition des observations. Ces règles sont indiquées plus loin, ainsi qu'un bref résumé de celles-ci.

Les avis doivent être reçus au plus tard le 30 août 2022 et être adressés à la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour la province du Manitoba.

Comme nous l'avons indiqué plus haut, nous accepterons très volontiers vos commentaires sur cette proposition. Si vous ne pouvez pas assister aux audiences publiques, n'hésitez pas à communiquer avec nous par les autres moyens mentionnés dans cette proposition.

Règles

Résumé des règles

La Commission est régie par la Loi et remplit une mission qui exige transparence et équité. Pour atteindre ces objectifs, la Commission a édicté des règles pour régir ses séances d'audition des observations, conformément à l'article 18 de la Loi.

Pour favoriser la participation du public, la Commission a préparé le présent résumé des règles. Toutefois, les règles en tant que telles demeurent la référence quant au processus des audiences.

Les particuliers et les organismes qui souhaitent présenter des observations lors d'une audience, en personne ou en ligne, doivent envoyer un avis écrit au secrétaire de la Commission au plus tard dans les 23 jours suivant la publication des heures et des lieux des séances publiques annoncés dans la *Gazette du Canada* et dans des journaux. Les dates seront également publiées sur le site Web et dans les médias sociaux.

La Commission tiendra deux audiences en ligne, par vidéoconférence. Les présentateurs et les observateurs à ces audiences doivent s'inscrire à l'avance auprès du secrétaire de la Commission.

Un modérateur gèrera les audiences en ligne afin d'assurer le bon déroulement et l'équité des audiences. Pour vous renseigner sur les exigences techniques de la participation et la marche à suivre, veuillez consulter les règles ci-après.

Pour éviter les inconvénients et les dépenses inutiles, la Commission peut annuler une audience pour laquelle trois présentations ou moins sont prévues. Lorsqu'une audience est annulée, la Commission prendra d'autres dispositions pour entendre les observations des présentateurs qui souhaitaient y participer.

La présidente de la Commission décidera de l'ordre des présentations aux audiences. Si la Commission ne peut pas terminer l'audition des observations dans le temps prévu, la présidente peut ajourner la séance à une date ultérieure.

Par souci de transparence et d'équité, les observations écrites seront publiées sur le site Web de la Commission.

Nous invitons les présentateurs potentiels à examiner le guide de participation qui se trouve sur le site Web de la Commission, [redecoupage-redistribution-2022.ca](https://www.redecoupage-redistribution-2022.ca).

Pour obtenir des précisions, vous pouvez communiquer directement avec le secrétaire de la Commission (les coordonnées sont indiquées ci-après).

Audition des observations

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, L.R.C. 1985, ch. E-3, plus précisément l'article 18, et de tous les autres pouvoirs qui lui sont conférés, la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour la province du Manitoba édicte les règles suivantes.

1. Les règles peuvent être citées sous le titre « Règles de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour la province du Manitoba (Audition des observations), 2022 ».
2. Dans les présentes règles :
 - (a) « annonce » désigne l'avis publié conformément au paragraphe 19(2) de la Loi indiquant les dates et les lieux des séances qui seront tenues pour entendre les observations;
 - (b) « carte » désigne la carte publiée avec l'annonce et montrant le partage proposé de la province en circonscriptions;
 - (c) « Commission » désigne la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour la province du Manitoba, établie le 1^{er} novembre 2021 par le décret 2021-0953 publié dans la *Gazette du Canada* le 24 novembre 2021;
 - (d) « Loi » désigne la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* (L.R.C. 1985, ch. E-3);
 - (e) « observation » désigne toute observation formulée conformément à l'article 19 de la Loi par une personne intéressée, à propos du partage de la province en circonscriptions et du nom proposé pour chaque circonscription;
 - (f) « président » inclut le président suppléant;
 - (g) « séance » désigne une séance tenue pour l'audition d'observations conformément à l'article 19 de la Loi et comprend les séances par téléconférence et vidéoconférence.
 - (h) « secrétaire » désigne le secrétaire de la Commission.
3. Les séances et la présentation des observations se dérouleront de la manière établie de temps à autre par la Commission.
4. (1) Toute personne qui souhaite présenter des observations à une séance de la Commission doit en aviser le secrétaire par écrit dans les vingt-trois (23) jours suivant la publication de la dernière annonce. Cet avis doit indiquer :
 - (a) les nom et adresse de la personne désirant présenter des observations;
 - (b) en termes concis, la nature des observations et de l'intérêt en cause.(2) La personne qui présente un avis doit aussi y indiquer, parmi les lieux de séance indiqués dans l'annonce, celui où elle désire formuler ses observations.

5. Toute personne qui désire présenter des observations à la Commission doit aviser le secrétaire par écrit de la langue officielle dans laquelle elle désire être entendue; elle doit aussi indiquer ses besoins spéciaux s'il y a lieu.
6. Si le secrétaire constate, à la réception d'un avis écrit d'intention de présenter des observations, que la personne ayant signé l'avis n'a pas indiqué le lieu où elle souhaite être entendue, le secrétaire doit s'enquérir par écrit, auprès de ladite personne, du lieu indiqué dans l'annonce auquel elle désire être entendue.
7. Nonobstant toute disposition des présentes règles, toute personne qui a donné avis de son intention de présenter des observations et a exprimé le désir d'être entendue à l'un des lieux de séance indiqués dans l'annonce peut, avec le consentement de la Commission ou de sa présidente, être entendue à toute autre séance indiquée dans l'annonce.
8. À chaque séance, la Commission décidera de l'ordre dans lequel les observations seront entendues.
9. Compte tenu des répercussions de la pandémie et des attentes croissantes du public en matière de services en ligne, la Commission tiendra une ou plusieurs audiences publiques virtuelles, si elle l'estime utile et si la demande le justifie. En plus des principes applicables aux audiences publiques en personne, les procédures et exigences suivantes s'appliquent aux audiences publiques virtuelles :
 - (a) le lien de l'audience publique virtuelle sera réservé aux participants et aux observateurs qui se sont inscrits auprès de la Commission et aux membres des médias, lesquels ne doivent communiquer ce lien à personne d'autre;
 - (b) un modérateur gèrera l'ordre du jour, le temps de parole alloué et les microphones des participants;
 - (c) les participants pourront partager leur écran;
 - (d) les présentateurs sont invités à porter un casque d'écoute;
 - (e) les présentateurs pourront participer à l'audience par téléphone;
 - (f) un service d'interprétation simultanée sera offert, sur demande.
10. (1) Deux membres de la Commission constituent le quorum nécessaire à la tenue d'une séance pour l'audition d'observations.

(2) S'il apparaît à la présidente de la Commission que le quorum ne peut pas être atteint pour la tenue d'une séance à un lieu indiqué dans l'annonce, ou pour toute autre raison valable, la présidente peut reporter cette séance à une date ultérieure, et le secrétaire informera toute personne ayant signifié son intention d'y présenter des observations que la Commission entendra ses observations à la date ultérieure fixée.
11. Si la Commission ne peut pas terminer l'audition des observations dans le temps prévu, la présidente peut ajourner la séance à une date ultérieure.
12. Pour éviter les inconvénients et les dépenses inutiles, la Commission peut, à sa discrétion, annuler une séance pour laquelle trois présentations ou moins sont dûment prévues.

13. La Commission peut entendre une présentation orale par téléconférence ou vidéoconférence si la personne qui désire présenter les observations y consent.
14. La Commission a le pouvoir d'écarter toute exigence si elle estime qu'il y va de l'intérêt public.
15. Toute question ou correspondance à l'intention de la Commission doit être adressée à :

Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour le Manitoba
Immeuble Cargill Grain
240, avenue Graham, bureau 210
Winnipeg (Manitoba)
R3C 0J7

Courriel : MB@redecoupage-federal-redistribution.ca

Téléphone (sans frais) : 1-855-747-7226

Winnipeg : 204-984-0971

ANNEXE – Cartes géographiques, délimitations et noms proposés des circonscriptions électorales

Dans la province du Manitoba, il y aura quatorze (14) circonscriptions électorales, nommées et décrites comme suit, et dont chacune doit élire un député. Les définitions suivantes s'appliquent à toutes les descriptions contenues dans le présent document :

- a) toute mention de « chemin », « rue », « avenue », « route », « autoroute », « boulevard », « promenade », « passage », « voie ferrée », « baie », « lac » ou « rivière » fait référence à leur ligne médiane, à moins d'indication contraire;
- b) partout où il est fait usage d'un mot ou d'une expression pour désigner une division territoriale, ce mot ou cette expression indique la division territoriale telle qu'elle existait ou était délimitée le premier jour de janvier 2021;
- c) tous les villages, villes, municipalités rurales, municipalités et réserves indiennes situés à l'intérieur du périmètre d'une circonscription en font partie, à moins d'indication contraire;
- d) tous les territoires des Premières Nations situés à l'intérieur du périmètre de la circonscription en font partie, à moins d'indication contraire;
- e) la traduction des termes « rue », « avenue » et « boulevard » suit les normes du Conseil du Trésor. La traduction de toutes autres désignations de voie publique est basée sur des expressions fréquemment employées, mais n'est pas reconnue de façon officielle;
- f) les sections, townships, rangs et méridiens sont conformes au Système d'arpentage des terres du Canada et comprennent leur extension conformément à ce système. Ils sont abrégés par Sec, Tp, Rg et E 1 ou O 1;
- g) toutes les coordonnées renvoient au Système de référence nord-américain de 1983 (NAD 83). Le chiffre de population de chaque circonscription est tiré du recensement décennal de 2021.

Brandon—Souris

(Population : 90 805)

(Carte 1)

Comprend :

a) la partie de la province du Manitoba décrite comme suit : commençant à l'intersection de la frontière ouest de la province du Manitoba avec la limite nord de la municipalité rurale de Pipestone; de là vers l'est suivant ladite limite et la limite nord de la municipalité rurale de Sifton jusqu'à la limite ouest de la réserve indienne de Sioux Valley Dakota Nation; de là vers le sud et généralement l'est suivant ladite limite et la limite nord de la municipalité rurale de Sifton jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Whitehead; de là vers le nord suivant la limite ouest de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite nord de la municipalité rurale de Whitehead; de là généralement vers l'est suivant la limite nord de ladite municipalité rurale, de la municipalité rurale de Cornwallis et de la ville de Brandon jusqu'à l'intersection de la limite est de la ville de Brandon et la limite ouest de la municipalité rurale de Cornwallis avec la route Transcanadienne (route 1); de là vers l'est, le nord-est et l'est suivant ladite route jusqu'à la route 351; de là généralement vers l'est suivant ladite route jusqu'à la route 85 Ouest; de là vers le sud suivant ladite route jusqu'au prolongement de la route 56 Nord; de là généralement vers l'est suivant ladite route jusqu'à la route 5; de là vers le sud suivant ladite route jusqu'à la limite nord de la municipalité de Glenboro-South Cypress; de là vers l'est, le sud et l'est suivant la limite nord de ladite municipalité jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Victoria; de là vers le nord, l'est et généralement le sud suivant la limite ouest, nord et est de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite nord de la municipalité de Lorne; de là généralement vers l'est et le sud suivant la limite nord et est de ladite municipalité jusqu'à la limite nord de la municipalité de Pembina; de là vers le sud, l'est et le sud suivant la limite est de ladite municipalité jusqu'à la frontière sud de la province du Manitoba; de là vers l'ouest et le nord suivant les frontières sud et ouest de ladite province jusqu'au point de départ;

b) la partie de la ville de Brandon située dans la municipalité rurale d'Elton constituant l'aéroport municipal de Brandon.

Churchill—Keewatinook Aski

(Population : 89 132)

(Carte 1)

Comprend la partie de la province du Manitoba située au nord et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la frontière ouest de la province du Manitoba avec la limite nord de la municipalité de Swan Valley West; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la limite ouest de la municipalité de Minitonas-Bowsman; de là vers le sud et l'est suivant la limite de ladite municipalité jusqu'à la limite ouest de la partie sud de la municipalité rurale de Mountain; de là généralement vers le sud et l'est suivant la limite de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Mossey River; de là généralement vers

l'est, le nord et le sud suivant la limite de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite nord de la municipalité rurale de Lakeshore; de là vers l'est et le sud suivant la limite de ladite municipalité rurale et de la municipalité rurale d'Alonsa (sur la rive du lac Manitoba) jusqu'à la route provinciale n° 68; de là vers le sud-est suivant ladite route jusqu'à la limite ouest de la municipalité de West Interlake; de là généralement vers l'est et le nord suivant la limite de ladite municipalité et la limite de la municipalité rurale de Grahamdale jusqu'à la limite ouest de la réserve indienne de Fairford n° 50 sur la rive du lac Winnipegosis; de là généralement vers le nord, l'est et l'ouest suivant ladite limite et la limite de la municipalité rurale de Grahamdale jusqu'à la limite est de la réserve indienne d'Obushkudayang; de là vers le nord et l'ouest suivant la limite de ladite réserve indienne jusqu'à la route provinciale 513; de là vers l'ouest suivant ladite route jusqu'à l'avenue Martin; de là vers le sud suivant ladite avenue jusqu'à la rue 1; de là vers l'ouest suivant ladite rue jusqu'à la route provinciale 513; de là vers le sud-ouest suivant ladite route jusqu'au chemin Ivaniski; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'au chemin St. Martin; de là vers l'est suivant ledit chemin jusqu'à la limite est de la municipalité rurale de Grahamdale; de là généralement vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la limite ouest de la réserve indienne de Fairford n° 50 sur la rive du lac Winnipegosis; de là vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la limite de la municipalité rurale de Grahamdale; de là généralement vers le sud-est et l'est suivant la limite de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Fisher; de là généralement vers le nord et l'est suivant la limite de ladite municipalité rurale et la limite nord de la municipalité de Bifrost-Riverton jusqu'à la rive ouest de la baie Washow du lac Winnipeg; de là généralement vers le sud-ouest et le nord-est suivant ladite rive jusqu'à l'extrémité nord-est de la pointe Anderson; de là vers le nord-est traversant le lac Winnipeg en ligne droite jusqu'à la rive est dudit lac à 51°26'36" de latitude N; de là généralement vers le sud suivant ladite rive jusqu'à la limite nord de la réserve indienne Fort Alexander n° 3; de là vers le sud-ouest traversant la baie Traverse en ligne droite jusqu'à l'intersection de la rive avec la limite est de la municipalité rurale d'Alexander; de là généralement vers le sud et l'est suivant la limite de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite ouest de la ville de Powerview-Pine Falls; de là généralement vers le nord et l'est suivant la limite de ladite ville jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale d'Alexander; de là généralement vers l'est et le sud suivant la limite de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite nord du Tp 16; de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'à la frontière est de la province du Manitoba.

Excluant :

- a) l'île Manitou et l'île Gunnlaugsson dans le passage du lac Manitoba appartenant à la municipalité rurale de West Interlake;
- b) la partie de la municipalité de Minitonas-Bowsman située à l'ouest de l'avenue River (route provinciale 366).

Dauphin—Swan River—Neepawa

(Population : 90 662)

(Carte 1)

Comprend :

a) la partie de la province du Manitoba décrite comme suit : commençant à l'intersection de la frontière ouest de la province du Manitoba avec la limite nord de la municipalité de Swan Valley West; de là vers l'est suivant la limite nord de ladite municipalité jusqu'à la limite ouest de la municipalité de Minitonas-Bowsman; de là vers le sud et l'est suivant la limite de ladite municipalité jusqu'à la limite ouest de la partie sud de la municipalité rurale de Mountain; de là généralement vers le sud et l'est suivant la limite de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Mossey River; de là généralement vers l'est, le nord et le sud suivant la limite de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite nord de la municipalité rurale de Lakeshore; de là vers l'est, le sud, l'est et généralement vers le sud suivant la limite de ladite municipalité rurale, la limite est de la municipalité rurale d'Alonsa (sur la rive du lac Manitoba) et la limite est de la municipalité de WestLake-Gladstone jusqu'à la limite nord de la municipalité de North Norfolk; de là vers le sud suivant la limite de ladite municipalité jusqu'à la route 60 Nord; de là généralement vers l'est suivant ladite route jusqu'à la route 43 Ouest; de là vers le sud suivant ladite route jusqu'à environ 49°52'20" de latitude N et 98°26'16" de longitude O (prolongement de la route 59 Nord); de là vers l'est en ligne droite jusqu'à la rivière Assiniboine à environ 49°52'19" de latitude N et 98°25'09" de longitude O; de là généralement vers le nord-est suivant ladite rivière jusqu'au prolongement vers l'ouest de la route 60 Nord à partir de la route 40 Ouest; de là vers l'est en ligne droite suivant ledit prolongement jusqu'à la route 40 Ouest; de là vers le sud suivant ladite route et la route 240 jusqu'à la limite nord de la municipalité rurale de Grey; de là vers l'ouest suivant ladite limite jusqu'à la limite est de la municipalité de Norfolk-Treherne; de là vers le sud, généralement vers l'ouest et généralement vers le nord suivant la limite est, sud et ouest de ladite municipalité jusqu'à la limite sud de la municipalité de North Norfolk; de là vers l'ouest suivant ladite limite jusqu'à la limite est de la municipalité de North Cypress-Langford; de là vers le sud, l'ouest, le nord et l'ouest suivant la limite est et sud de ladite municipalité jusqu'à la route 5; de là vers le nord suivant ladite route jusqu'à la route 56 Nord; de là vers l'ouest suivant ladite route et son prolongement jusqu'à la route 85 Ouest; de là vers le nord suivant ladite route jusqu'à la route 351; de là généralement vers l'ouest suivant ladite route jusqu'à la route Transcanadienne (route 1); de là vers l'ouest et le sud-ouest suivant ladite route jusqu'à la limite sud de la municipalité rurale d'Elton; de là généralement vers l'ouest suivant ladite limite et la limite sud de la municipalité de Riverdale jusqu'à la limite est de la réserve indienne de Sioux Valley Dakota Nation; de là vers le sud suivant ladite limite et la limite est de la municipalité rurale de Wallace-Woodworth jusqu'à la limite sud de ladite municipalité rurale; de là généralement vers l'ouest suivant ladite limite et la limite sud de la réserve indienne de Sioux Valley Dakota Nation jusqu'à la frontière ouest de la province du Manitoba; de là vers le nord suivant ladite frontière jusqu'au point de départ; excluant la partie de la ville de Brandon située dans la municipalité rurale d'Elton constituant l'aéroport municipal de Brandon;

b) la partie de la municipalité de Minitonas-Bowsman située à l'ouest de l'avenue River (route provinciale 366).

Elmwood—Transcona

(Population : 98 324)

(Carte 2)

Comprend :

a) la partie de la ville de Winnipeg décrite comme suit : commençant à l'intersection de la rivière Rouge avec le prolongement vers le nord-ouest de l'avenue Oakland; de là vers le sud-est suivant ledit prolongement et l'avenue Oakland jusqu'à la rue Raleigh; de là vers le sud-ouest suivant ladite rue jusqu'à l'avenue McLeod; de là vers le sud-est suivant ladite avenue et le boulevard Grassie jusqu'au boulevard Lagimodière; de là vers le sud et le sud-ouest suivant ledit boulevard jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers l'est suivant ladite voie ferrée jusqu'à la limite est de la ville de Winnipeg (chemin Plessis); de là vers l'est, généralement le sud, l'ouest, le sud, l'ouest et le sud suivant ladite limite de la ville jusqu'au chemin Navin; de là vers l'ouest suivant le prolongement vers l'ouest dudit chemin jusqu'au boulevard Lagimodière; de là vers le nord, le nord-ouest et le nord suivant ledit boulevard jusqu'au prolongement vers l'est de la rue Mission; de là vers l'ouest suivant ledit prolongement et la rue Mission jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le nord, le nord-ouest et l'ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'à la rivière Rouge; de là généralement vers le nord suivant ladite rivière jusqu'au point de départ;

b) la partie de la municipalité rurale de Springfield située au sud, à l'ouest et au nord-ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de la municipalité rurale de Springfield avec le boulevard Lagimodière; de là vers l'est suivant ledit boulevard jusqu'au canal de dérivation de la rivière Rouge; de là généralement vers le sud et le sud-ouest suivant ledit canal de dérivation jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Springfield.

Kildonan—St. Paul

(Population : 93 321)

(Carte 2)

Comprend :

a) les municipalités rurales d'East St. Paul et de West St. Paul;

b) la partie de la ville de Winnipeg située au nord-est et au nord d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite est de ladite ville avec de la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers l'ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'au boulevard Lagimodière; de là généralement vers le nord-est suivant ledit boulevard jusqu'au boulevard Grassie; de là vers l'ouest et le nord-ouest suivant ledit boulevard et l'avenue McLeod jusqu'à la rue Raleigh; de là vers le nord-est suivant ladite rue jusqu'à l'avenue Oakland; de là vers le nord-ouest suivant ladite avenue et son prolongement vers le nord-ouest jusqu'à la rivière Rouge; de là généralement vers le sud suivant ladite rivière jusqu'au prolongement vers le sud-est de l'avenue McAdam; de là vers le nord-ouest suivant ledit prolongement, l'avenue McAdam et ses

prolongements intermittents jusqu'à la rue Main; de là vers le sud-ouest suivant ladite rue jusqu'au boulevard Inkster; de là vers le nord-ouest suivant ledit boulevard jusqu'à la rue McPhillips; de là vers le nord-est suivant ladite rue jusqu'au chemin Storie; de là vers le nord-ouest suivant ledit chemin jusqu'au chemin Pipeline; de là vers le nord suivant ledit chemin et la limite ouest de la ville de Winnipeg (près du chemin Mollard).

Portage—Lisgar

(Population : 100 441)

(Carte 1)

Comprend la partie de la province du Manitoba décrite comme suit : commençant à l'intersection de la frontière sud de ladite province avec la limite ouest de la municipalité rurale de Stanley; de là généralement vers le nord suivant ladite limite jusqu'à la limite sud de la municipalité rurale de Thompson; de là vers l'ouest et le nord suivant la limite sud et ouest de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite sud de la municipalité rurale de Dufferin; de là généralement vers le nord suivant la limite ouest de ladite municipalité rurale et la limite ouest de la municipalité rurale de Grey jusqu'à la limite sud de la municipalité rurale de Portage la Prairie; de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'à la route 240; de là vers le nord suivant ladite route et la route 40 Ouest jusqu'à la route 60 Nord; de là vers l'ouest suivant le prolongement de ladite route jusqu'à la rivière Assiniboine; de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite rivière jusqu'à environ 49°52'19" de latitude N et 98°25'09" de longitude O; de là vers l'ouest en ligne droite jusqu'à la route 43 Ouest à environ 49°52'20" de latitude N et 98°26'16" de longitude O (également le prolongement de la route 59 Nord); de là vers le nord suivant ladite route jusqu'à la route 60 Nord; de là généralement vers l'ouest suivant ladite route jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Portage la Prairie (également la limite est de la municipalité de North Norfolk); de là généralement vers le nord et généralement vers l'est suivant la limite ouest et nord (lac Manitoba) de ladite municipalité rurale et la limite nord-ouest (lac Manitoba) de la municipalité rurale de Woodlands jusqu'à la limite nord de ladite municipalité rurale; de là vers l'est, généralement le nord, l'est, le sud et généralement l'ouest suivant la limite nord, est et sud de la municipalité rurale de Woodlands jusqu'à la limite est de la municipalité rurale de Portage la Prairie; de là vers le sud suivant la limite est de ladite municipalité rurale jusqu'au prolongement vers l'est de la route 430; de là vers l'ouest suivant ledit prolongement jusqu'à la route 22 Ouest; de là vers le sud suivant ladite route jusqu'à la route Transcanadienne (route 1); de là vers le sud-est suivant ladite route jusqu'à la limite est de la municipalité rurale de Portage la Prairie; de là généralement vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la limite nord de la municipalité rurale de Grey; de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Macdonald; de là généralement vers l'est et généralement vers le sud suivant la limite nord et est de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite nord de la municipalité rurale de Morris; de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de De Salaberry; de là vers l'est, le sud, l'est et généralement le sud suivant les limites nord et est de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite nord de la municipalité rurale d'Emerson-Franklin; de là vers le sud suivant la limite est de ladite municipalité jusqu'à la frontière sud de la province du Manitoba; de là vers l'ouest suivant ladite frontière jusqu'au point de départ.

Provencher

(Population : 97 650)

(Carte 1)

Comprend la partie de la province du Manitoba décrite comme suit : commençant à l'intersection de la frontière sud de ladite province avec la limite ouest de la municipalité rurale de Stuartburn; de là généralement vers le nord suivant ladite limite jusqu'à la limite sud de la municipalité rurale de Hanover; de là vers le nord, l'ouest, le nord et l'ouest suivant la limite de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite est de la municipalité rurale de Ritchot; de là vers l'ouest, généralement vers le nord et généralement vers le nord-est suivant les limites sud, ouest et nord de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Springfield; de là vers le nord suivant ladite limite jusqu'au canal de dérivation de la rivière Rouge à environ 49°47'56" de latitude N et 97°01'35" de longitude O; de là vers le nord-est et généralement vers le nord suivant ledit canal de dérivation jusqu'au boulevard Lagimodière (route 59); de là vers l'ouest suivant ledit boulevard jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Springfield; de là vers le nord, l'est, le nord, généralement vers le nord-est, l'est, le sud et l'est suivant les limites ouest et nord de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Reynolds; de là vers le nord, l'est, le sud, l'est et le nord suivant les limites ouest et nord de ladite municipalité rurale, la limite est de la municipalité rurale de Whitemouth et la limite est du district d'administration locale de Pinawa jusqu'à la limite sud de la municipalité rurale de Lac-du-Bonnet (en bordure du lac Eleanor); de là vers le nord suivant la limite est de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite sud de la municipalité rurale d'Alexander; de là vers l'est et généralement vers le nord suivant les limites sud et est de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite nord du Tp 16; de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'à la frontière est de la province du Manitoba; de là vers le sud et l'ouest suivant les frontières est et sud de ladite province jusqu'au point de départ.

Saint-Boniface—Saint-Vital

(Population : 98 751)

(Carte 2)

Comprend la partie de la ville de Winnipeg décrite comme suit : commençant à l'intersection de la rivière Rouge avec la voie ferrée du Canadien Pacifique (près du chemin Elmwood); de là vers l'est, le sud-est et le sud suivant ladite voie ferrée jusqu'à la rue Mission; de là vers l'est suivant ladite rue et son prolongement vers l'est jusqu'au boulevard Lagimodière; de là vers le sud, le sud-est et le sud suivant ledit boulevard jusqu'au prolongement ouest du chemin Navin situé à environ 49°50'29" de latitude N et 97°02'58" de longitude O; de là vers l'est suivant ledit prolongement jusqu'à la limite est de la ville de Winnipeg; de là vers le sud, l'ouest et le sud-ouest suivant ladite limite jusqu'à la rivière Seine; de là vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point sur le chemin Four Mile situé à 49°47'22" de latitude N et 97°03'20" de longitude O; de là vers le sud-ouest suivant ledit chemin jusqu'au chemin St. Anne's; de là vers le nord-ouest suivant ledit chemin jusqu'au boulevard Bishop Grandin; de là vers le sud-ouest suivant ledit boulevard jusqu'au chemin St. Mary's; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'au

chemin River; de là vers le sud-ouest suivant ledit chemin jusqu'à un point situé à environ 49°49'05" de latitude N et 97°07'10" de longitude O; de là vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 49°49'03" de latitude N et 97°07'09" de longitude O; de là vers le sud en ligne droite jusqu'à la rivière Rouge à environ 49°48'59" de latitude N et 97°07'08" de longitude O; de là généralement vers le nord suivant ladite rivière jusqu'au point de départ.

Selkirk—Interlake—Eastman

(Population : 97 682)

(Carte 1)

Comprend :

a) les municipalités rurales de : Alexander, Armstrong, Bifrost-Riverton, Brokenhead, Coldwell, Fisher, Gimli, Lac-du-Bonnet, Rockwood, Rosser, St. Andrews, St. Clements, St. Laurent, Victoria Beach, West Interlake et Whitemouth;

b) la municipalité rurale de Grahamdale, excluant la partie décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de la réserve indienne d'Obushkudayang avec la route provinciale 513; de là vers l'ouest suivant ladite route jusqu'à l'avenue Martin; de là vers le sud suivant ladite avenue jusqu'à la 1^{re} Rue; de là vers l'ouest suivant ladite rue jusqu'à la route provinciale 513; de là vers le sud-ouest suivant ladite route jusqu'au chemin Ivaniski; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'au chemin St. Martin; de là vers l'est suivant ledit chemin jusqu'à la limite est de la municipalité rurale de Grahamdale; de là généralement vers le nord et l'est suivant la limite de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite sud de la réserve indienne d'Obushkudayang; de là généralement vers l'ouest suivant la limite de ladite réserve jusqu'au point de départ;

c) le district d'administration locale de Pinawa;

d) la ville de Selkirk; les villes de : Arborg, Beauséjour, Lac-du-Bonnet, Powerview-Pine Falls, Stonewall, Teulon et Winnipeg Beach; le village de Dunnottar;

e) les réserves indiennes de Brokenhead n° 4 et Dog Creek n° 46;

f) la partie de la province du Manitoba décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite est de la municipalité rurale de Bifrost-Riverton avec la rive sud de la baie Washow du lac Winnipeg; de là généralement vers le nord-est suivant ladite rive jusqu'au point le plus au nord-est de la pointe Anderson; de là vers le nord-est traversant le lac Winnipeg en ligne droite jusqu'à la rive est dudit lac à 51°26'36" de latitude N; de là généralement vers le sud suivant ladite rive jusqu'à la limite nord de la réserve indienne de Fort Alexander n° 3; de là vers le sud-ouest traversant la baie Traverse en ligne droite jusqu'à l'intersection de la rive avec la limite est de la municipalité rurale d'Alexander; de là généralement vers l'ouest et le nord suivant ladite rive du lac Winnipeg jusqu'à la limite sud de la municipalité rurale de Bifrost-Riverton à environ 51°07'36" de latitude N; de là vers l'ouest et le nord suivant la limite de ladite municipalité rurale jusqu'au point de départ;

g) l'île Manitou et l'île Gunnlaugsson dans le passage du lac Manitoba, faisant partie de la municipalité rurale de West Interlake.

Winnipeg-Centre

(Population : 96 951)

(Carte 2)

Comprend la partie de la ville de Winnipeg décrite comme suit : commençant à l'intersection de la rivière Rouge avec la rivière Assiniboine; de là généralement vers l'ouest suivant la rivière Assiniboine jusqu'au prolongement vers le sud du chemin Ferry; de là vers le nord suivant ledit prolongement et le chemin Ferry ainsi que son prolongement intermittent jusqu'à 49°53'59" de latitude N; de là vers l'est en ligne droite jusqu'à un point situé à 49°53'59" de latitude N et 97°12'47" de longitude O; de là vers le nord en ligne droite jusqu'à l'avenue Wellington à 97°12'48" de longitude O ; de là généralement vers l'est suivant ladite avenue jusqu'au prolongement vers le sud du chemin Sherwin; de là vers le nord suivant ledit prolongement et le chemin Sherwin jusqu'à l'avenue Dublin; de là vers l'ouest suivant le prolongement vers l'ouest de ladite avenue jusqu'au prolongement vers le sud du chemin Airport; de là vers le nord suivant ledit prolongement et le chemin Airport jusqu'à l'avenue Notre Dame; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'à la limite ouest de la ville de Winnipeg (boulevard Brookside); de là vers le nord suivant ladite limite jusqu'à la ligne principale de la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le sud-est suivant ladite voie ferrée jusqu'à la rue Arlington; de là vers le nord-est suivant ladite rue jusqu'à l'avenue Burrows; de là vers le sud-est suivant ladite avenue et son prolongement jusqu'à la rivière Rouge; de là généralement vers le sud suivant ladite rivière jusqu'au point de départ.

Winnipeg-Nord

(Population : 95 082)

(Carte 2)

Comprend la partie de la ville de Winnipeg décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord de ladite ville avec le chemin Pipeline; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'au chemin Storie; de là vers le sud-est suivant ledit chemin jusqu'à la rue McPhillips; de là vers le sud-ouest suivant ladite rue jusqu'au boulevard Inkster; de là vers le sud-est suivant ledit boulevard jusqu'à la rue Main; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à l'avenue McAdam; de là vers le sud-est suivant ladite avenue et son prolongement intermittent jusqu'à la rivière Rouge; de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite rivière jusqu'au prolongement vers le sud-est de l'avenue Burrows; de là vers le nord-ouest suivant ledit prolongement et l'avenue Burrows jusqu'à la rue Arlington; de là vers le sud-ouest suivant ladite rue jusqu'à la ligne principale de la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le nord-ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'à la limite ouest de la ville de Winnipeg (boulevard Brookside); de là vers le nord et l'est suivant les limites ouest et nord de ladite ville jusqu'au point de départ.

Winnipeg-Sud

(Population : 95 515)

(Carte 2)

Comprend la partie de la ville de Winnipeg située à l'ouest et au sud d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la rivière Seine avec la limite est de ladite ville; de là vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point sur le chemin Four Mile situé à 49°47'22" de latitude N et 97°03'20" de longitude O; de là vers le sud-ouest suivant ledit chemin jusqu'au chemin St. Anne's; de là vers le nord-ouest suivant ledit chemin jusqu'au boulevard Bishop Grandin; de là vers le sud-ouest suivant ledit boulevard jusqu'au chemin St. Mary's; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'au chemin River; de là vers le sud-ouest suivant ledit chemin jusqu'à un point situé à environ 49°49'05" de latitude N et 97°07'10" de longitude O; de là vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 49°49'03" de latitude N et 97°07'09" de longitude O; de là vers le sud en ligne droite jusqu'à la rivière Rouge à environ 49°48'59" de latitude N et 97°07'08" de longitude O; de là vers l'ouest et le nord suivant ladite rivière jusqu'au boulevard Bishop Grandin; de là généralement vers le sud-ouest suivant ledit boulevard jusqu'à la voie en direction nord du boulevard Kenaston; de là généralement vers le sud suivant ledit boulevard jusqu'à la promenade Bison; de là vers le sud-ouest suivant ladite promenade jusqu'à Appleford Gate; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'à un point situé à environ 49°47'22" de latitude N et 97°12'38" de longitude O; de là vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à environ 49°47'22" de latitude N et 97°12'43" de longitude O; de là vers le sud en ligne droite jusqu'à un point situé à environ 49°47'19" de latitude N et 97°12'44" de longitude O; de là vers l'ouest en ligne droite jusqu'à la limite ouest de la ville de Winnipeg (chemin Brady) à environ 49°47'19" de latitude N et 97°12'50" de longitude O.

Winnipeg-Centre-Sud

(Population : 100 160)

(Carte 2)

Comprend la partie de la ville de Winnipeg décrite comme suit : commençant à l'intersection de la rivière Assiniboine avec le boulevard Kenaston (au pont St. James); de là vers le sud suivant ledit boulevard jusqu'au prolongement vers l'est de l'avenue Wilkes; de là vers l'ouest suivant ledit prolongement et l'avenue Wilkes jusqu'au chemin McCreary; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'à la limite sud de la ville de Winnipeg (chemin Wyper); de là généralement vers l'est, le sud, l'est et le sud suivant les limites sud et ouest de ladite ville jusqu'à un point situé à environ 49°47'19" de latitude N et 97°12'50" de longitude O; de là vers l'est en ligne droite jusqu'à un point situé à environ 49°47'19" de latitude N et 97°12'44" de longitude O; de là vers le nord en ligne droite jusqu'à un point situé à environ 49°47'22" de latitude N et 97°12'43" de longitude O; de là vers l'est en ligne droite jusqu'à Appleford Gate situé à environ 49°47'22" de latitude N et 97°12'38" de longitude O; de là vers le nord suivant ledit chemin jusqu'à la promenade Bison; de là généralement vers le nord-est suivant ladite promenade jusqu'à la voie en direction nord du boulevard Kenaston; de là généralement vers le nord suivant ledit boulevard jusqu'au boulevard Bishop Grandin; de là généralement vers le nord-est suivant ledit

boulevard jusqu'à la rivière Rouge; de là généralement vers le nord suivant ladite rivière jusqu'à la rivière Assiniboine; de là généralement vers l'ouest suivant ladite rivière jusqu'au point de départ.

Winnipeg-Ouest

(Population : 97 677)

(Carte 1 et 2)

Comprend :

a) les municipalités rurales de : Cartier, Headingley et Saint-François-Xavier;

b) la partie de la municipalité rurale de Portage la Prairie située au nord, à l'est et au sud d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite est de ladite municipalité rurale avec la route Transcanadienne (route 1); de là vers l'ouest suivant ladite route jusqu'à la route 22 Ouest; de là vers le nord suivant ladite route jusqu'à la route 430; de là vers l'est suivant le prolongement vers l'est de ladite route jusqu'à la limite est de la municipalité rurale de Portage la Prairie;

c) la partie de la ville de Winnipeg située à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de ladite ville (boulevard Brookside) avec l'avenue Notre Dame; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'au chemin Airport; de là généralement vers le sud suivant ledit chemin et son prolongement jusqu'au prolongement vers l'ouest de l'avenue Dublin; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'au chemin Sherwin; de là vers le sud suivant ledit chemin et son prolongement jusqu'à l'avenue Wellington; de là généralement vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'à un point situé à environ 49°54'06" de latitude N et 97°12'48" de longitude O; de là vers le sud en ligne droite jusqu'à un point situé à environ 49°53'59" de latitude N et 97°12'47" de longitude O; de là vers l'ouest en ligne droite jusqu'au prolongement vers le nord du chemin Ferry à 49°53'59" de latitude N ; de là vers le sud suivant ledit chemin et son prolongement intermittent jusqu'à la rivière Assiniboine; de là généralement vers l'est suivant ladite rivière jusqu'au boulevard Kenaston (au pont St. James); de là vers le sud suivant ledit boulevard jusqu'à un point situé à environ 49°50'49" de latitude N et 97°12'28" de longitude O; de là vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à environ 49°50'49" de latitude N et 97°12'42" de longitude O; de là vers l'ouest en ligne droite jusqu'au chemin McCreary; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'à la limite sud de la ville de Winnipeg (chemin Wyper).

Carte 2

Ville de Winnipeg

